

CHAMPIONNAT DE FRANCE
1^{ère} DIVISION FÉDÉRALE
SAISON 2019-2020



1. PARTICIPANTS

	Clubs	Ligues
1	A S FLEURANTINE	OCC
2	A S MACONNAISE	BFC
3	A S VILLEURBANNAISE E.L.	AURA
4	ANGLLET OLYMPIQUE	NA
5	ASV LAVAUUR	OCC
6	AVENIR CASTANEEN	OCC
7	AVENIR SPORTIF DE BEDARRIDES CHATEAUNEUF DU PAPE	PACA
8	BLAGNAC SPORTING CLUB RUGBY	OCC
9	C S BEAUNOIS	BFC
10	C S BOURGOIN JALLIEU	AURA
11	C S VIENNE RUGBY	AURA
12	C S VILLEFRANCHE SUR SAONE	AURA
13	CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS	OCC
14	CERET SPORTIF	OCC
15	F C OLORON	NA
16	LE STADE NANTAIS	PDL
17	R C AUBENAS VALS	AURA
18	R C CHATEAURENARD	PACA
19	R C NARBONNE MEDITERRANEE	OCC
20	RENNES ETUDIANTS CLUB	BRE
21	RUGBY CLUB BASSIN D'ARCACHON	NA
22	RUGBY CLUB DE DRANCY	IDF
23	RUGBY CLUB DE SURESNES - HAUTS DE SEINE	IDF
24	RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU	PACA
25	RUGBY CLUB MASSY ESSONNE	IDF
26	RUGBY CLUB NIMOIS	OCC
27	RUGBY CLUB SAVOIE RUMILLY	AURA
28	S A MAULEONAI	NA
29	S A TRELISSACOIS	NA
30	S C ALBI	OCC
31	S C GRAULHET	OCC
32	S C MAZAMET	OCC
33	SAINT JEAN DE LUZ OL	NA
34	SPORTING CLUB APPAMEEN	OCC
35	STADE BAGNERAIS	OCC
36	STADE DIJON COTE D'OR	BFC
37	STADE NICOIS	PACA
38	STADE NIORTAIS	NA
39	STADE OL CHAMBERY	AURA
40	STADO TARBES PYRENEES RUGBY	OCC
41	U S BRESSANE	AURA
42	U S DAX RUGBY	NA
43	U S ISSOIRIENNE	AURA
44	U S ST SULPICIENNE	OCC
45	U S TYROSSE	NA
46	UNION COGNAC / SAINT JEAN D'ANGELY	NA
47	UNION SPORTIVE MARMANDAISE	NA
48	US BERGERACOISE VALLEE DORDOGNE	NA

* Clubs classés par ordre alphabétique

Pour les points concernant :

- la participation,
- l'organisation des phases qualificatives,
- l'organisation des phases finales,
- la relégation sportive en 2^{ème} Division Fédérale,

Veillez-vous référer au « Règlement du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale – Saison 2019-2020 » publié par Avis Hebdo n°1083, le 16 juillet 2019, joint en annexe.

2. COMPOSITION DES POULES

	Poule 1	Ligues
1	A S MACONNAISE (4332J)	BFC
2	A S VILLEURBANNAISE E.L. (5071M)	AURA
3	C S BEAUNOIS (4305E)	BFC
4	C S VIENNE RUGBY (5068J)	AURA
5	C S VILLEFRANCHE SUR SAONE (5069K)	AURA
6	RUGBY CLUB DE DRANCY (4621Y)	IDF
7	RUGBY CLUB DE SURESNES - HAUTS DE SEINE (4760Z)	IDF
8	RUGBY CLUB MASSY ESSONNE (4654J)	IDF
9	RUGBY CLUB SAVOIE RUMILLY (4061P)	AURA
10	STADE DIJON COTE D'OR (4322Y)	BFC
11	STADE OL CHAMBERY (4016R)	AURA
12	U S ISSOIRIENNE (4225T)	AURA

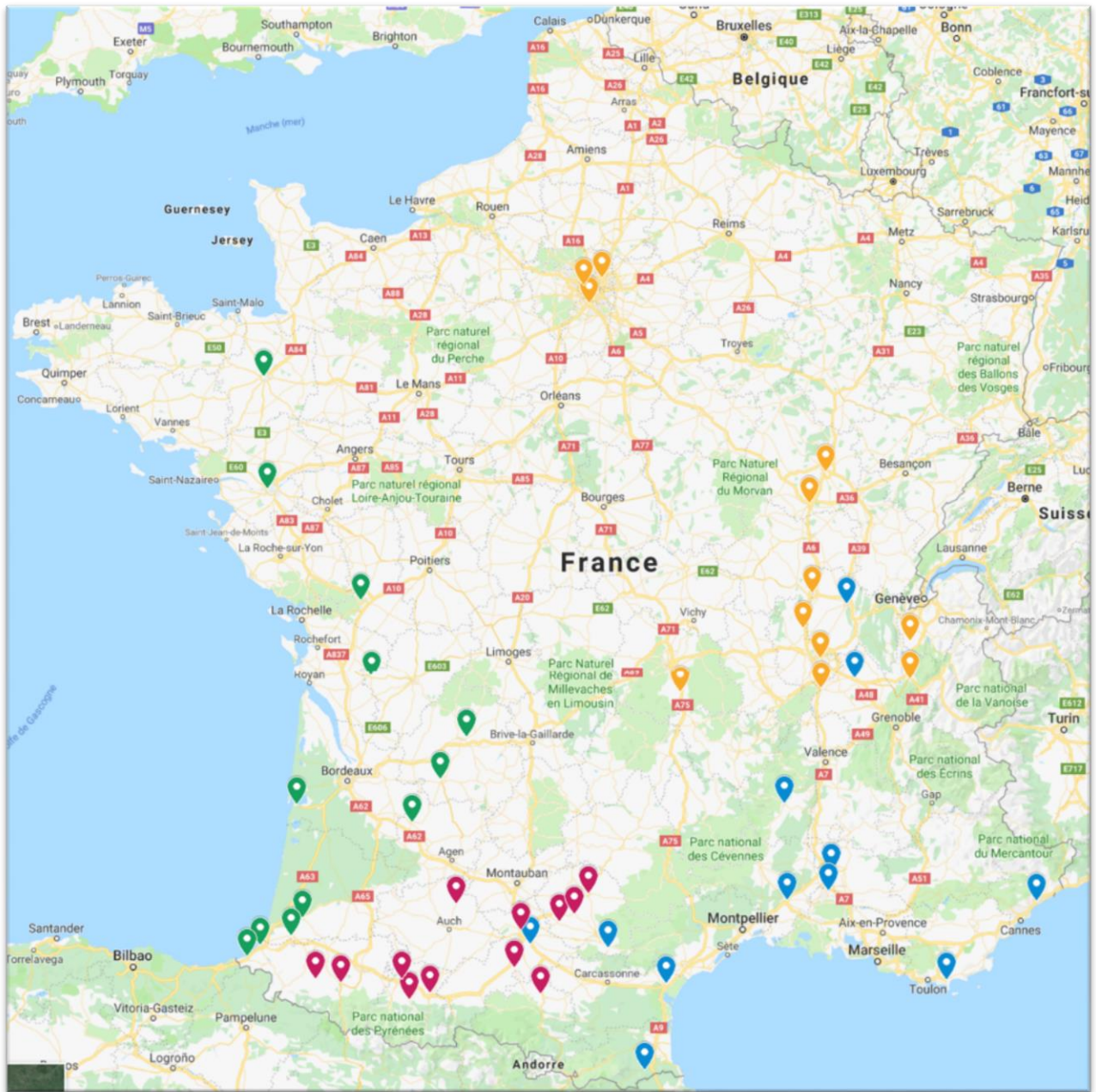
	Poule 2	Ligues
1	AVENIR CASTANEEN (5299K)	OCC
2	AVENIR SPORTIF DE BEDARRIDES CHATEAUNEUF DU PAPE (5228H)	PACA
3	C S BOURGOIN JALLIEU (5005R)	AURA
4	CERET SPORTIF (5420S)	OCC
5	R C AUBENAS VALS (4008G)	AURA
6	R C CHATEAURENARD (5237T)	PACA
7	R C NARBONNE MEDITERRANEE (4845S)	OCC
8	RUGBY CLUB HYERES CARQUEIRANNE LA CRAU (4948D)	PACA
9	RUGBY CLUB NIMES GARD (5257P)	OCC
10	S C MAZAMET (5334Y)	OCC
11	STADE NICOIS (7497J)	PACA
12	U S BRESSANE (5006S)	AURA

	Poule 3	Ligues
1	A S FLEURANTINE (4146G)	OCC
2	ASV LAVAUUR (5329T)	OCC
3	BLAGNAC SPORTING CLUB RUGBY (5287X)	OCC
4	CERCLE AMICAL LANNEMEZANAIS (4153P)	OCC
5	F C OLORON (4289M)	NA
6	S A MAULEONAI (4279B)	NA
7	S C ALBI (5279N)	OCC
8	S C GRAULHET (5317E)	OCC
9	SPORTING CLUB APPAMEEN (5347M)	OCC
10	STADE BAGNERAIS (4135V)	OCC
11	STADO TARBES PYRENEES RUGBY (6985T)	OCC
12	U S ST SULPICIEENNE (5370M)	OCC

	Poule 4	Ligues
1	ANGLET OLYMPIQUE (4474N)	NA
2	LE STADE NANTAIS (7276D)	PDL
3	RENNES ETUDIANTS CLUB (4365V)	BRE
4	RUGBY CLUB BASSIN D'ARCACHON (4470J)	NA
5	S A TRELISSACOIS (5215U)	NA
6	SAINT JEAN DE LUZ OL (4511D)	NA
7	STADE NIORTAIS (4385S)	NA
8	U S DAX RUGBY (4484Z)	NA
9	U S TYROSSE (4519M)	NA
10	UNION COGNAC / SAINT JEAN D'ANGELY (7713I)	NA
11	UNION SPORTIVE MARMANDAISE (5186M)	NA
12	US BERGERACOISE VALLEE DORDOGNE (5163M)	NA

** Rappel : Les équipes sont classées par ordre alphabétique. L'ordre des équipes dans les poules ne conditionne pas le calendrier des oppositions pour la saison 2019-2020.*

CARTOGRAPHIE



Réalisé sur Google Maps par le Pôle Compétitions de la F.F.R.

Légende

-  Poule 1
-  Poule 2
-  Poule 3
-  Poule 4

3. PHASE QUALIFICATIVE

La phase qualificative est répartie en 4 poules de 12 équipes

Cette répartition des clubs par poule se fait de la manière suivante :

- Les équipes de 2^{ème} Division Professionnelle reléguées en 1^{ère} Division Fédérale à l'issue de la saison 2018-2019 ;
- Les équipes ayant participé aux quarts de finale du Championnat de France 1^{ère} Division Fédérale de la saison précédente ;
- Les équipes maintenues en 1^{ère} Division Fédérale à l'issue de la saison 2018-2019.

1 ^{ère} Division Fédérale			
A1	08/09/2019	R1	15/12/2019
A2	15/09/2019	R2	12/01/2020
A3	22/09/2019	R3	19/01/2020
A4	06/10/2019	R4	26/01/2020
A5	13/10/2019	R5	16/02/2020
A6	20/10/2019	R6	23/02/2020
A7	03/11/2019	R7	01/03/2020
A8	10/11/2019	R8	15/03/2020
A9	17/11/2019	R9	22/03/2020
A10	01/12/2019	R10	05/04/2020
A11	08/12/2019	R11	19/04/2020

Dates de repli	
REPLI 1	22/12/2019
REPLI 2	08/02/2020
REPLI 3	12/04/2020

**Application de l'article 313.5*

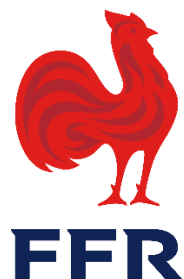


4. CALENDRIER DE LA PHASE FINALE

Championnat de France	Dates
¼ de finale ALLER	03/05/2020
¼ de finale RETOUR	10/05/2020
½ finales ALLER	17/05/2020
½ finales RETOUR	24/05/2020
FINALE	31/05/2020

5. CALENDRIER CHALLENGE YVES DU MANOIR

Challenge Yves du Manoir	Dates
1/8 ^{ème} ALLER	03/05/2020
1/8 ^{ème} RETOUR	10/05/2020
¼ de finale ALLER	24/05/2020
¼ de finale RETOUR	31/05/2020
½ FINALES	07/06/2020
FINALE	14/06/2020



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE 1^{ERE} DIVISION FEDERALE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de participation au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ;
- les modalités d'accession en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les modalités de relégation en 2^{ème} Division Fédérale.

Ce règlement fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux licenciés de la Fédération française de rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des statuts et des règlements adoptés par la Ligue nationale de rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et de leurs annexes relatives aux conditions de participation des clubs au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérente à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n° 1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- du Cahier des charges relatif aux conditions d'accession au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle (ci-après dénommé « Cahier des charges ») ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

I – PARTICIPANTS

Le Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale (ci-après dénommé « Championnat ») est disputé par 48 équipes au maximum, invitées à y participer en fonction du classement sportif qu'elles ont obtenu à l'issue de la saison sportive écoulée, sous réserve notamment de l'application des dispositions de l'article 344 des Règlements Généraux de la F.F.R. en cas de refus d'accèsion, de rétrogradation, de forfait général ou d'exclusion d'un club.

Sous réserve, notamment, des éventuelles décisions de toute nature rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R., ces équipes se dénombrent en principe de la façon suivante :

- les 2 équipes classées aux deux dernières places du Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, qui sont sportivement reléguées en 1^{ère} Division Fédérale ;
- les équipes, ni promues en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle, ni reléguées ou rétrogradées, ayant participé au Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale lors de la saison précédente ;
- les 8 équipes ayant atteint les quarts de finale du Championnat de France de 2^{ème} Division Fédérale lors de la saison précédente, qui sont sportivement promues en 1^{ère} Division Fédérale.

II – ORGANISATION

1. ORGANISATION GENERALE :

Les équipes invitées à participer au Championnat sont réparties dans 4 poules, composées chacune de 12 équipes.

Sans que cela ne présente un caractère impératif et compte tenu des principes ci-dessous relatifs aux équipes « têtes de série », la composition des 4 poules s'opère en fonction de considérations d'ordre géographique dans le but, notamment, d'une maîtrise des déplacements à effectuer par les équipes participantes.

« Têtes de série » :

Les équipes suivantes sont réparties à nombre égal dans les 4 poules :

- a) les équipes ayant participé aux quarts de finale du Trophée Jean Prat lors de la saison précédente ;
- b) les équipes ayant participé aux demi-finales du Challenge Yves du Manoir lors de la saison précédente.

2. PHASE QUALIFICATIVE :

Les équipes de chaque poule seront opposées lors de matchs "Aller" et "Retour".

Les rencontres sont organisées conformément aux dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.R.

3. PHASES FINALES :

Le Championnat comporte deux phases finales :

- Le Trophée Jean Prat, à l'issue duquel le titre de Champion de France de 1^{ère} Division Fédérale est décerné et, le cas échéant, l'équipe ou les équipes promue(s) en 2^{ème} Division Professionnelle est(sont) désignée(s) ;
- Le Challenge Yves du Manoir.

3.1 Trophée Jean Prat :

3.1.1 Conditions de participation :

Sont qualifiées pour y participer les 8 équipes classées aux 2 premières places de chacune des poules du Championnat, à l'issue de la phase qualificative.

3.1.2 Déroulement de la compétition :

Les 8 équipes autorisées à participer au Trophée Jean Prat s'opposeront lors de matchs "Aller" et "Retour" comptant pour les quarts de finales du Championnat de France.

Pour déterminer les oppositions, un classement entre les 8 équipes qualifiées est établi par application de l'article 340.1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et, le cas échéant, par application des articles 341-3 et 343 des mêmes règlements.

Les équipes sont opposées comme suit : 1^{er} contre 8^{ème}, 2^{ème} contre 7^{ème}, etc.

Le match "aller" se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les demi-finales se dérouleront également en matchs "Aller" et "Retour", le match "aller" se déroulant sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

La finale se déroulera en un seul match et sur terrain neutre.

Le même jour et sur le même lieu, les deux équipes perdantes à l'occasion des demi-finales, se rencontrent pour l'obtention de la 3^{ème} place du Championnat.

3.2 Challenge Yves du Manoir :

3.2.1 Conditions de participation :

Sont qualifiées pour y participer les 16 équipes classées de la 3^{ème} à la 6^{ème} place (incluse) de chacune des poules du Championnat, à l'issue de la phase qualificative.

3.1.2 Déroulement de la compétition :

Les 16 équipes autorisées à participer au Challenge Yves du Manoir s'opposeront lors de matchs "Aller" et "Retour" comptant pour les huitièmes de finales du Challenge.

Pour déterminer les oppositions, un classement entre les 16 équipes qualifiées est établi par application de l'article 340.1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et, le cas échéant, par application des articles 341-3 et 343 des mêmes règlements.

Les équipes sont opposées comme suit : 1^{er} contre 16^{ème}, 2^{ème} contre 15^{ème}, etc.

Le match "aller" se déroule sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les quarts de finale se dérouleront également en matchs "Aller" et "Retour", le match "aller" se déroulant sur le terrain de l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase qualificative.

Les demi-finales se dérouleront chacune en un seul match et sur terrain neutre. La finale se déroulera selon les mêmes modalités.

4. ACCESSION EN 2^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE :

Les deux finalistes du Trophée Jean Prat sont promues en 2^{ème} Division Professionnelle, sous réserve de respecter l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

Si l'un de ces deux finalistes ne peut pas ou ne souhaite pas accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, il est remplacé, pour ladite accession, par le vainqueur de la rencontre pour la 3^{ème} place du Championnat, sous réserve que ledit vainqueur respecte l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

Si cette dernière équipe ne peut pas ou ne souhaite pas accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, elle est remplacée, pour ladite accession, par celle battue lors de la rencontre pour la 3^{ème} place du Championnat, sous réserve que cette dernière respecte l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

Si aucun des deux finalistes du Trophée Jean Prat ne peut ou ne souhaite accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, ces derniers sont remplacés, pour ladite accession, par celles ayant disputé la rencontre pour la 3^{ème} place du Championnat, sous réserve qu'elles respectent l'ensemble des obligations du Cahier des charges et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions instituées au sein de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. et notamment par celles composant la D.N.A.C.G.

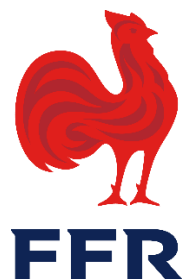
Si une seule des 4 équipes susvisées peut ou souhaite accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, il n'y aura alors qu'une seule accession en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison concernée et le

15^{ème} du championnat de 2^{ème} Division Professionnelle disputé la saison précédente, sera alors maintenu.

Si aucune des 4 équipes susvisées ne peut ou ne souhaite accéder en 2^{ème} Division Professionnelle, les clubs classés 15^{ème} et 16^{ème} de 2^{ème} Division Professionnelle seront maintenus.

5. RELEGATION :

Au terme de la saison sportive, les 8 équipes classées aux deux dernières places de chacune des poules du Championnat sont reléguées sportivement en 2^{ème} Division Fédérale.



**CAHIER DES CHARGES
RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCESSION
AU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DEUXIEME DIVISION PROFESSIONNELLE**

Préambule :

Le présent Cahier des charges est pris pour l'application du règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, relatif à l'accession au Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle.

Il fait partie intégrante des textes opposables aux clubs et aux membres de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) au sens et en application de l'article 130 des Règlements Généraux adoptés par cette dernière. Il n'est donc pas exclusif de ces textes, ni le cas échéant des Statuts et des règlements adoptés par la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.), et notamment :

- des dispositions des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et leurs annexes relatives aux conditions de la participation des clubs au Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux obligations de toute nature inhérentes à cette participation ;
- des dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative, d'une part, aux obligations financières qui incombent aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale et aux modalités du contrôle du respect de ces obligations, d'autre part, aux conditions particulières applicables aux clubs évoluant dans le Championnat de 1^{ère} Division Fédérale susceptibles d'accéder en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle ;
- des éventuelles décisions de toute nature rendues par les Commissions Fédérales et notamment par celles instituées au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G).

Section 1 – Conditions générales impératives relatives à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

1. Peut prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle tout club de 1^{ère} Division Fédérale qui, dans les conditions énoncées aux points 2 et 3 ci-après :

- a rigoureusement respecté l'ensemble des critères énumérés à la Section 2 du présent Cahier des charges ;

- a obtenu un classement sportif suffisant, déterminé par le règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale.

2. Les critères énumérés à la Section 2 ci-après ont un caractère tout aussi impératif que les conditions générales susmentionnées. Par conséquent, tout club ne pourra effectivement prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle que si l'examen de sa situation, quelle que soit la date à laquelle cet examen intervient, a permis de constater qu'il respectait l'ensemble de ces critères à la date butoir fixée pour chacun d'entre eux.

3. La vérification du respect de ces critères incombe à la F.F.R., qui en communique le résultat aux clubs candidats au plus tard le 30 avril de la saison sportive considérée, au regard d'éléments de référence également énumérés à la Section 2 ci-après.

Section 2 – Critères particuliers relatifs à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle

La présente Section énonce, pour chacun des critères qu'elle définit :

- la ou les obligations qui en résultent précisément pour les clubs souhaitant accéder en 2^{ème} Division Professionnelle ;
- les éléments de référence permettant de constater le strict respect de cette ou de ces obligations.

N.B. : Ci-après, les termes « saison sportive considérée » et « saison sportive en cours » désignent indistinctement la saison sportive au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.

1. Critères sportifs

1.1. Obligations sportives

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 350 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club dont l'équipe « UNE SENIOR » évolue en 1^{ère} Division Fédérale, doit disposer, dans les conditions énoncées à cet article:

- d'une école de rugby comprenant 40 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours ;
 - d'une équipe association de « moins de 16 ans » à XV ;
 - d'une équipe association de « moins de 19 ans » à XV ;
 - d'une équipe à XV en Espoirs Fédéraux 1 ou Reichel-Espoirs.
- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit également disposer d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R.
 - **Éléments de référence :** l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, le club dispose, en

propre, d'un centre d'entraînement labellisé par la F.F.R. ou d'un centre de formation agréé par le Ministre chargé des sports, au titre de la saison sportive écoulée.

1.2. Composition de l'effectif

Rappel : conformément aux dispositions du Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2^{ème} Division adopté par la L.N.R., tout club dont l'équipe « UNE » seniors évolue en Championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle doit disposer d'au moins 22 joueurs sous contrat de joueur professionnel ou pluriactif, hors contrats « espoirs », soumis à homologation dans les conditions énoncées aux Règlements de la L.N.R.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 237 des Règlements Généraux de la F.F.R., un joueur ayant évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, peut être qualifié pour évoluer dans l'équipe « UNE » seniors d'un club de 1^{ère} Division Fédérale lors de la saison en cours dans les cas suivants :

- s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein homologué par la F.F.R. ;
 - s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R., dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle extra-sportive, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.
- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale :
 - doit disposer au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs sous contrat de joueur de Fédérale 1 à temps plein, soumis à homologation conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe ;
 - ne doit pas disposer au sein de son effectif, de joueurs sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat de joueur professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes.
 - **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club dispose au sein de son effectif d'au moins 15 joueurs dont les contrats de travail de joueur de Fédérale 1 à temps plein ont d'ores et déjà été homologués par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à la date butoir ci-dessus (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;

2. le club n'a effectué aucune demande d'affiliation/mutation pour un joueur sans contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps plein ou cumulant un contrat homologué de joueur de Fédérale 1 à temps partiel avec une activité professionnelle extra-sportive pour une durée totale de travail inférieure à un temps plein, après avoir évolué sous contrat professionnel dans un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. au titre de la saison en cours ou de l'une des deux saisons sportives précédentes.

1.3. Encadrement technique

Rappel : conformément aux dispositions de l'article 351-1 des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., « l'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby) ». Le tableau ci-dessous précise les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, au niveau de compétition de 1^{ère} Division Fédérale. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises. Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé.

FONCTIONS OCCUPEES	FEDERALE 1
<i>Entraîneur équipe 1</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur équipe 2 (réserve)</i>	<i>B.F.E., BFOPTI ou CQPTECH</i>
Responsable sportif de Centre d'entraînement labellisé F.F.R.	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Directeur sportif</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur moins de 22 ans</i>	/
<i>Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »</i>	<i>D.E.J.E.P.S.</i>
<i>Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »</i>	<i>B.F.E., BFERF ou CQPTECH</i>
<i>Entraîneur moins de 16 ans</i>	<i>B.F.E., B.F.E.J., BFERF ou CQPTECH</i>
<i>Educateur moins de 14 ans</i>	<i>B.P.J.E.P.S., B.F.E.J., BFDEVE, BFERF, CQPTECH ou CQPMONI</i>
<i>Responsable technique Ecole de Rugby</i>	<i>B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, BFEDVE ou CQPMONI</i>
<i>Educateur moins de 12 ans</i>	<i>B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFDEVE ou CQPMONI</i>
<i>Educateur de Rugby « moins de 6, 8 ou 10 ans »</i>	<i>B.P.J.E.P.S., B.F.E.R., BFINIT, CQPMONI ACCOMP (sous la responsabilité d'un éducateur titulaire de l'une des formations ci-dessus)</i>

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Brevet Fédéral d'Entraîneur Jeune ;
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby ;
- B.E.F.7 : Brevet Fédéral d'entraîneur à 7 ;
- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby (BP JEPS ASC).
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby (BP JEPS RUG).

- **Obligation complémentaire** : pour pouvoir prétendre à l'accès en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer, au titre de la saison considérée, d'au moins :
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S. J.E.P.S.) ; et
 - 1 entraîneur sous contrat d'entraîneur de Fédérale 1 soumis à homologation, dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, titulaire du « *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby* » (D.E.S. J.E.P.S.) ou en formation, ou, à défaut, titulaire du « *Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby (D.E.J.E.P.S.)* ».

Ces contrats sont soumis à homologation, conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R. et son annexe.

- **Éléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si :

1. huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club dispose au sein de son effectif d'au moins 2 entraîneurs dont le contrat a d'ores et déjà été homologué par la Commission du Statut de Fédérale 1 instituée par la F.F.R. et dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ;
Lorsque l'homologation d'un contrat par cette commission intervient postérieurement à cette date butoir (huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours), ce contrat sera néanmoins comptabilisé si le club l'a transmis antérieurement à celle-ci dans les formes prescrites et accompagné de l'ensemble des pièces ayant autorisé cette homologation ;
2. 1 entraîneur au moins, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;
3. 1 entraîneur au moins, hors celui visé au 2. ci-avant, sous contrat d'ores et déjà homologué dans les conditions de délai énoncées au point précédent est, au choix :
 - à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, titulaire du D.E.S.J.E.P.S. ;
OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, entré en formation aux fins d'obtention du D.E.S.J.E.P.S. ; OU
 - à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive considérée, titulaire du D.E.J.E.P.S.

L'entrée en formation de l'entraîneur se concrétise, cumulativement, par l'ouverture d'un livret de formation antérieurement à la date calendaire de la première rencontre officielle du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale à laquelle prend part le club au titre de la saison sportive au cours de laquelle il entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle et au suivi effectif, à compter de cette ouverture et jusqu'à la date du 15 novembre de la saison sportive en cours, des modules dispensés dans le cadre de ladite formation.

1.4. Obligations relatives à l'arbitrage

Rappel :

- *Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage annexée aux Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. et aux fins de participer au recrutement des arbitres, toute association dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division Fédérale doit, dans un premier temps, mettre à disposition de son organisme régional trois arbitres. Est comptabilisé au titre des obligations des clubs en matière d'arbitrage uniquement l'arbitre âgé de 14 ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matches.*
- *Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés dirigent un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant :*
 - *12 matches pour tout arbitre fédéral ou inter régional,*
 - *8 matches pour tout arbitre régional,*
 - *6 matches pour tout arbitre stagiaire,*
 - *4 matches pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.*

- **Obligation complémentaire** : tout club de 1^{ère} Division Fédérale devra, pour prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, mettre à la disposition de son organisme régional au moins 1 arbitre supplémentaire, soit un minimum de 4 arbitres au cumul, au titre de la saison sportive considérée.
- **Éléments de référence** : l'obligation complémentaire susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, à la date butoir du **15 avril** de la saison sportive en cours, le club :
 - respecte les paragraphes 2. et 3. de l'article 5 de la Charte de l'arbitrage, figurant dans l'Annexe III des Règlements Généraux de la F.F.R., en ayant mis 3 arbitres à disposition de son organisme régional ayant dirigé un nombre global de matches qui correspond à la somme des matches que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème fixé ;
 - a mis à disposition de son organisme régional un 4^{ème} arbitre ayant dirigé au moins 4 matches.

2. Critères administratifs

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit disposer d'au moins un administratif salarié à temps plein, dont la classification correspond au moins au groupe 6 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée, si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai, le club a définitivement conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec un salarié en charge de son administration dont la classification professionnelle correspond au moins au groupe 6 de la CCNS et dont l'entrée en fonction interviendra, aux termes dudit contrat, au plus tard le 31 décembre de la saison sportive considérée.

3. Critères médicaux

3.1. Infrastructures médicales

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 2^{ème} Division Professionnelle et du championnat de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R., suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe.

Cette classification implique, notamment, l'existence obligatoire d'une infirmerie d'une superficie minimum de 20m², facile d'accès depuis le terrain pour évacuation, qui doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage et dont le mobilier se compose au minimum d'un brancard, de deux tables de soins, d'une petite table de service, de sièges et de porte manteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une pharmacie garnie, d'une minerve, d'un défibrillateur, du matériel de première urgence et d'un container de récupération des déchets médicaux.

- **Obligations complémentaires** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, mettre en place un dispositif d'évacuation d'urgence comprenant, d'une part, un véhicule équipé d'un

matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, d'autre part, un brancard à disposer au bord du terrain.

- **Éléments de référence** : les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club rapporte la preuve qu'il a fait l'acquisition définitive ou qu'ont été mis à sa disposition pour toute la durée de la saison sportive considérée, un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère et un brancard à disposer au bord du terrain ;
 2. le club s'engage sur l'honneur à ce qu'à compter de la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, ces équipements seront disponibles dans l'enceinte sportive à l'occasion et tout au long de chacune des rencontres, officielles ou amicales, que disputera son équipe première au titre de la saison sportive considérée ;
Toute absence, même partielle, du dispositif d'évacuation d'urgence constatée à trois reprises au cours de la saison sportive considérée, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

3.2. Encadrement médical

- **Obligation** : pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, faire accompagner son équipe première :
 - d'au moins un médecin et d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera cette équipe ;
 - d'au moins un médecin ou d'au moins un kinésithérapeute à l'occasion de chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera cette équipe.
- **Éléments de référence** : l'obligation susmentionnée sera considérée comme étant respectée si, huit jours francs avant la date calendaire officielle de la première journée du Championnat de 1^{ère} Division Fédérale de la saison sportive en cours, non incluse dans ce délai :
 1. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un médecin titulaire d'une capacité en médecine du sport, d'un certificat d'études spécialisées de médecine du sport, d'un diplôme universitaire de traumatologie du sport, d'un certificat d'études spécialisées, d'un diplôme d'Etat supérieur de rééducation fonctionnelle ou d'un diplôme interuniversitaire de pathologie du rugby, s'étant engagé à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
 2. le club atteste sur l'honneur qu'il s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute s'étant engagée à être présent 45 minutes avant le coup d'envoi et, autant que de besoin, jusqu'à 1h après chacune des rencontres officielles ou amicales et le cas échéant chacun des entraînements avec opposition que disputera ou qu'effectuera son équipe au cours de la saison sportive considérée ;

3. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin ou un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services sera présent, au besoin alternativement, à chacun des entraînements avec opposition qu'effectuera son équipe première au cours de la saison sportive considérée ;
4. Le club atteste sur l'honneur qu'un médecin et un kinésithérapeute dont il s'est attaché les services seront présents à chacune des rencontres officielles ou amicales que disputera son équipe première au cours de la saison sportive considérée.
Toute absence constatée à trois reprises, à quelque moment que ce soit et par quelconque moyen, de l'un ou de l'autre à l'occasion d'une rencontre officielle ou amicale disputée au cours de la saison sportive considérée, et/ou de l'un et de l'autre à l'occasion d'un entraînement avec opposition effectué au cours de cette même saison, fera automatiquement obstacle à l'éventuelle accession du club en 2^{ème} Division Professionnelle.

4. Critères financiers :

Rappel : conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., tout club évoluant en 1^{ère} Division Fédérale a l'obligation de présenter une situation nette positive, laquelle exclut les subventions d'investissement et les provisions réglementées et tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder.

- **Obligations complémentaires :** sans préjudice de l'application des dispositions de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de gestion (D.N.A.C.G.) et notamment de l'article 46 du règlement particulier relatif aux obligations des clubs fédéraux, dans lequel figure le barème des mesures et sanctions pouvant être prononcées par le Conseil Supérieur de la D.N.A.C.G., tout club de 1^{ère} Division Fédérale **prétendant** à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle devra justifier :
 - d'une situation nette définitivement arrêtée au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle, d'un montant au moins égal à 100 000 €, après retraitement éventuel ;
 - d'un total de produits d'un montant au moins égal à 1 600 000 € au titre de l'exercice comptable clos au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle.
- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si à la date butoir du 15 octobre de la saison sportive en cours :
 - le club a, conformément aux dispositions de l'annexe n°1 à l'Annexe VIII des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., transmis à la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la D.N.A.C.G. ses comptes annuels, le cas échéant consolidés, clôturés au 30 juin de la saison précédant celle au cours de laquelle le club entend obtenir sa promotion sportive en 2^{ème} Division Professionnelle, certifiés par le commissaire aux comptes et accompagnés des rapports général et spécial émis par lui ou, à défaut de commissaire aux comptes, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ;
 - ces documents font apparaître, après retraitement éventuel par ladite commission, une situation nette hors subventions d'investissement, provisions réglementées et, pour ce critère en particulier, produits restant à recevoir et produits des comptes clients, d'un montant au moins égal à 100 000 €, ainsi qu'un total de produits, déduction faite de la valorisation du

bénévolat et de la mise à disposition de personnels par les collectivités territoriales, d'un montant au moins égal à 1 600 000 €.

5. Installations sportives :

Rappel : conformément au Préambule de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives, les enceintes sportives utilisées pour le déroulement des rencontres officielles du championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale doivent être classées en catégorie B par la F.F.R. suivant la procédure administrative définie au V de ladite annexe, aux termes de laquelle un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est souhaitable au sein des enceintes classées en catégorie B.

- **Obligations complémentaires :** pour pouvoir prétendre à l'accession en 2^{ème} Division Professionnelle, tout club de 1^{ère} Division Fédérale doit, au titre de la saison considérée, utiliser une enceinte sportive qui, quelle que soit sa classification, respecte tous les critères de la catégorie B, et dispose obligatoirement d'un local exclusivement réservé à la réalisation de contrôles antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives.
- **Éléments de référence :** les obligations complémentaires susmentionnées seront considérées comme étant respectées si, à la date butoir du 15 novembre de la saison sportive en cours :
 1. le club utilise une enceinte sportive classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, qui disposait déjà, au moment de ce classement, d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives ;
 2. le club justifie que l'enceinte sportive qu'il utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions – dispose désormais d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R., relative aux installations sportives ;
 3. l'enceinte sportive que le club utilise et classée en catégorie B sans aucune dérogation – ou en catégorie supérieure, dans les mêmes conditions –, ne dispose pas encore d'un local exclusivement réservé au contrôle antidopage conforme aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives, mais que le club est en mesure de justifier qu'un tel aménagement sera réalisé au plus tard le 30 avril de la saison sportive en cours et qu'il produit à cet effet, cumulativement :
 - un dossier administratif complet contenant un accord ou un engagement écrit du propriétaire de l'enceinte sportive et un permis de construire ou la preuve de l'engagement des démarches administratives correspondantes ;
 - un document attestant du lancement d'une procédure d'appel d'offres ou de marchés publics répondant aux normes énumérées à l'article 6 de l'Annexe I des Règlements Généraux adoptés par la F.F.R. relative aux installations sportives et aux conditions de délais susmentionnées.